

Arrêt

n° 54 622 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me K. VAN BELLINGEN, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis la création du HHsH par Levon Ter Petrossian, votre père en serait membre ou, en tout cas, sympathisant.

En temps normal, son activité aurait été de distribuer autour de lui des enregistrements audios et vidéos des manifestations et autres meetings organisés par le parti. Il aurait également été observateur lors du Référendum de l'automne 2005.

Lors de la campagne pré-électorale des présidentielles de 2008, ce sont des films de réunions des membres du parti ainsi que des dépliants résumant les précédentes manifestations et annonçant celles à venir - accompagnés d'un curriculum vitae complet de Levon Ter Petrossian - qu'il aurait alors distribués à la population. Vous l'y auriez parfois aidé.

A partir de ce moment et alors qu'il n'en avait encore jamais rencontré auparavant, votre père aurait commencé à avoir des problèmes. En l'espace d'une année, il aurait été emmené au poste de police entre dix et quinze fois.

Du fait qu'il était un proche du leader local du parti, un certain [T. K.], votre père aurait été interpellé plus souvent qu'un simple membre du HHsH. Il aurait été accusé d'avoir tenté de soudoyer ses clients au magasin où il travaillait pour qu'ils votent en faveur de Levon Ter Petrossian.

Le 11 mai 2009, des policiers seraient venus vous chercher à la sortie de l'école et vous auraient emmené au poste - où, vous seriez resté deux ou trois heures. Ils vous auraient reproché d'aider votre père dans la propagande qu'il menait. Vous auriez reçu quelques coups. Ils vous auraient ensuite ramené chez vous et auraient, à votre place, embarqué votre père.

Lorsque votre père est, à son tour, rentré du poste de police (également après deux ou trois heures) et, à partir de ce moment-là, il ne vous aurait plus laissé sortir de la maison seul.

De peur de ne pas être en mesure de pouvoir poursuivre vos études - en raison du fait que vous risquiez soit, d'être faussement accusé d'un crime que vous n'auriez pas commis - soit, d'être envoyé au Nagorny-Karabagh pour y effectuer votre service militaire - et ce, dans le but de punir votre père pour son activisme dans l'Opposition, vous vous seriez soumis à la décision de votre père qui était de vous envoyer en Europe.

Dans la nuit du 7 au 8 juin 2009, vous auriez quitté l'Arménie à bord d'un minibus qui vous aurait amené en Géorgie. Là, vous auriez emprunté un autre minibus - dans lequel, vous seriez resté deux jours. Ensuite, vous seriez monté dans un troisième minibus et seriez arrivé en Belgique en date du 15 juin 2009. La cousine maternelle de votre père, son mari et leurs deux enfants (SP) - présents sur le territoire belge depuis une dizaine d'années vous hébergeraient depuis lors.

Mi-octobre 2009, vos parents vous auraient appris par téléphone que votre père avait encore une fois été emmené au poste et qu'un de vos amis d'enfance ([H. N.]), dont le père serait également sympathisant et/ou membre du HHsH, avait été assassiné.

B. Motivation

Force est cependant de constater, dans un premier temps, que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Néanmoins, nous avons pris en compte le fait qu'à l'époque des ces événements vous étiez encore jeune et que de ce fait, vous ne pouviez peut-être pas fournir des informations aussi détaillées que l'on pourrait attendre d'un adulte.

Nous avons dès lors pris l'initiative de notre côté d'entreprendre des recherches afin d'avoir plus d'éléments en notre possession pour évaluer la crédibilité de vos dires.

Or, à cet égard, force est de constater qu'au sujet de votre crainte en cas de retour en Arménie, notamment, de subir le même sort que celui de votre ami d'enfance, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr Fiche CEDOCA "ARM2009-159" - 24/02/2010) que ce fait n'est pas connu du vice-président du parti auquel appartiendraient vos pères. Ce dernier déclare

d'ailleurs que le père de votre ami assassiné n'est pas membre du HHsH et que, s'il a perdu son fils, cela n'a strictement aucun rapport avec quoi que ce soit en lien avec le HHsH.

Notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a par ailleurs rien trouvé non plus au sujet de pareil meurtre à soi-disant caractère politique survenu à cette date en Arménie (cfr idem).

Concernant votre crainte que votre service militaire vous empêche de pouvoir étudier le Droit, force est de relever qu'en plus du fait qu'elle n'est en aucune manière rattachable aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tel que cela vous avait déjà été suggéré en audition, l'Article 13 de la loi de 1998 sur les obligations militaires prévoit plusieurs motifs d'exemption et de sursis et, suivre une formation universitaire en est un (cfr Fiche CEDOCA "ARM2009-088" - 13/07/2009, dont une copie est également jointe au dossier administratif).

Pour ce qui est de votre crainte d'être éventuellement envoyé faire votre service (une fois diplômé de l'Université - grâce au sursis que vous auriez pu réclamer) sur le front, au Nagorny-Karabagh, rien ne vous empêche de choisir de faire un service civil alternatif - sans uniforme et sans arme, que vous pourriez par exemple prêter dans un hôpital, une maison de repos ou un centre psychiatrique (cfr "Armenia adopts law on alternative military service. Alternative Service laws passed in Armenia" - 16.01.2004, dont une copie est jointe au dossier administratif).

Pour le reste et à titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr SRB - ARM "Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites" - 09.10.2009) que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil - à savoir, le fils mineur d'âge d'un membre du HHsH ayant été Observateur lors du Référendum il y a 5 années de ça - il ressort des informations disponibles qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De ce qui précède et bien qu'il ait été tenu compte de votre jeune âge, vous n'êtes en aucun cas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, la carte d'observateur de votre père pour le Referendum de l'automne 2005, des copies des passeports de vos parents et de votre grand-mère paternelle ainsi que des documents relatifs au magasin de votre père) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue dans la Convention de Genève du 28

juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle prend ensuite un deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de bonne foi. Elle invoque également les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissariat général et de procéder à une nouvelle audition portant sur les points litigieux de l'affaire.

3. Discussion

3.1. Le premier moyen allègue une violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue dans la Convention de Genève, et vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue à ce propos que la décision attaquée a refusé d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant « *de manière purement stéréotypée et sans aucune explication ou une motivation* » (p. 9 de la requête). Cependant, elle ne développe aucun autre argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4. Le Commissaire adjoint refuse d'octroyer la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant pour plusieurs motifs. En ce qui concerne les craintes de persécutions du requérant liées à l'appartenance de son père au parti HHsH et à la circonstance que l'ami d'enfance du requérant ait été assassiné, le Commissaire adjoint constate d'une part que selon les informations en sa possession, l'assassinat de son ami d'enfance [H. N.] n'est pas un fait connu du vice-président du parti HHsH, et

que d'autre part le père de cet ami ne serait en réalité pas membre de ce parti. Il soutient également qu'en tout état de cause, il n'existe actuellement en Arménie aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour les personnes présentant le profil du requérant.

3.5. La requête introductory d'instance rétorque à cela que si le commissaire adjoint a fait une investigation approfondie pour vérifier les dires du requérant concernant l'assassinat de [H. N.], il n'a par contre fait aucune recherche concernant la réalité de l'implication du père du requérant dans le parti HHsH. Concernant la situation actuelle des opposants actifs en Arménie, la partie requérante conteste les informations à disposition du CEDOCA en ce qu'elles auraient été obtenues seulement auprès de deux personnes et qu'elles seraient en contradiction avec les informations d'Amnesty International et celles obtenues par les instances européennes (p. 9 de la requête), mais ne dépose cependant aucun document en annexe à sa requête qui permettrait de confirmer sa thèse. La note d'observation déposée par la partie défenderesse en date du 23 avril 2010 répond à cela que la partie requérante reste toujours dans l'incapacité de confirmer l'assassinat de son ami d'enfance en raison des opinions politiques de son père, que, bien que la charge de la preuve ait été atténuée en l'espèce en raison du jeune âge du requérant au moment des faits, il n'en reste pas moins que la charge de la preuve incombe au demandeur en matière d'asile et que celui-ci n'apporte toujours aucun élément de nature à établir le bien-fondé de ses craintes ou les risques allégués de subir des atteintes graves, ni ne dépose aucun document démontrant que les informations à disposition du CGRA sur la situation actuelle des opposants en Arménie seraient effectivement erronées.

3.6. La partie requérante ne produit effectivement aucun document probant ou début de preuve pertinent pour prouver les faits qu'elle allègue, les pièces présentes au dossier étant uniquement son acte de naissance, des copies des passeports de ses parents et de sa grand-mère paternelle, les documents établissant le travail d'indépendant de son père ainsi que l'original de sa carte d'observateur lors du référendum de 2005. Ces documents ne permettent en aucune manière d'établir les craintes de persécution que le requérant invoque à l'appui de sa demande ou le risque de subir les atteintes graves. Le commissaire adjoint a pu constater que, au vu des imprécisions qu'elles contiennent et de leur caractère contradictoire avec les informations à disposition du CGRA, elles n'étaient pas suffisamment consistantes que pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués, qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourre un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

3.7. Concernant la question du service militaire, le Commissaire adjoint refuse d'octroyer la qualité de réfugié au requérant au motif que le refus d'effectuer son service militaire pour pouvoir poursuivre ses études n'est pas rattachable aux critères prévus par la Convention de Genève. Il ajoute qu'en tout état de cause, selon les informations à disposition du CGRA, il existe une possibilité d'exemption de service militaire pour poursuivre une formation universitaire ainsi qu'une possibilité de faire un service civil alternatif, sans uniforme et sans arme.

3.8. La requête introductory d'instance répond à cela que non seulement le document à disposition du CGRA « *stipule clairement que le sursis du service militaire pour des études universitaires sera supprimé* » (p. 8 de la requête), et qu'en outre les informations sur la possibilité d'un service civil alternatif « *datent de 2004 et qu'il aurait été opportun de vérifier et d'analyser la situation actuelle sur ce point ce qui n'a pas été fait* » (p. 9 de la requête). La note d'observation déposée par la partie défenderesse en date du 23 avril 2010 répond que la partie requérante se contente de contester l'actualité de l'information sans apporter elle-même aucun élément utile de nature à établir la réalité de la situation en matière de service militaire en Arménie aujourd'hui.

3.9. Le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En termes de requête, la partie

requérante se borne à contester l'actualité des informations de la partie défenderesse et à épingle la potentielle modification du régime des exemptions au service militaire en Arménie mais elle n'avance en définitive aucun élément permettant de croire que ces informations ne seraient plus actuelles et que le régime des exemptions au service militaire en Arménie aurait finalement été modifié. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que l'accomplissement de son service militaire ou d'un service civil alternatif induirait dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.

3.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.11. Au vu des développements qui précèdent le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE